

(Traduction)

ÉCHANGE DE NOTES (les 27 décembre 1952 et 5 février 1953) ENTRE LE CANADA
ET L'UNION SUD-AFRICAINE CONCERNANT LA SUSPENSION PROVISOIRE
DE LA MARGE DE PRÉFÉRENCE SUR LE BOIS EN GRUME

I

Le Haut-Commissaire pour l'Union Sud-Africaine au
Secrétaire d'État aux Affaires extérieures

HAUT-COMMISSARIAT DE L'UNION SUD-AFRICAINE

9, Rideau Gate
OTTAWA 2, le 27 décembre 1952

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de me référer à l'Échange de Notes intervenu à Ottawa les 2 et 11 janvier 1952,¹ aux termes duquel il a été convenu de suspendre jusqu'au 31 décembre 1952 les marges de préférence sur le bois en grume figurant aux postes 279 a) (i) et (ii) du tarif douanier de l'Union Sud-Africaine, lesquelles sont garanties au Canada par l'Accord de commerce de 1932² entre les gouvernements de l'Union Sud-Africaine et du Canada.

J'ai reçu instruction du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine de proposer que les marges de préférence sur le bois en grume soient suspendues pour une nouvelle période, aux conditions ci-après:

- a) la suspension provisoire ne se prolongera pas au delà du 31 décembre 1953, sauf si elle fait l'objet d'une prorogation convenue entre les deux gouvernements ce jour-là ou antérieurement;
- b) la suspension provisoire des préférences ne s'appliquera qu'aux billes destinées à des usages industriels particuliers et bénéficiant de la réduction douanière accordée conformément à la recommandation du «South African Board of Trade and Industries»;
- c) les importations en provenance du Canada relevant des postes 279 a) (i) et (ii) continueront d'entrer en franchise dans l'Union Sud-Africaine.

Si les dispositions plus haut sont jugées acceptables par le Gouvernement canadien, la présente Note et votre Note de confirmation seront considérées comme constituant entre nos gouvernements un accord en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1953.

Agréez, . . .

Le Haut-Commissaire,
A. A. ROBERTS

Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures
Édifice de l'Est
Ottawa

¹ Recueil des Traités 1952 n° 32.

² Recueil des Traités 1933 n° 4.